Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 27 (1927)

Rubrik: Mars 1927

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1er mars 1927

Tarif

des

émoluments du Tribunal administratif.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 39 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le Tribunal administratif perçoit les émoluments suivants pour les affaires qu'il juge :

les emoluments survants pour les affaires qu'il juge :
a) dans les cas énoncés à l'art. 11,
n ^{os} 1 et 5, de la loi du 31 octobre
1909 fr. 10 à 300
b) dans les cas énoncés aux nos 2 et 3
du même article » 20 » 600
c) dans les cas énoncés au nº 4 de
cet article
d) dans les cas énoncés au nº 6 du-
dit article » 5×500
e) en matière de taxe des successions
et donations » 5 » 300
f) dans les litiges vidés par le pré-
sident en qualité de juge unique . » 2 » 30
Le tribunal fixe dans ces limites le montant de
l'émolument selon la besogne causée par l'affaire et
la valeur litigieuse. Il peut exiger une avance de frais
des parties.

Lorsque le cas est liquidé par désistement, ou d'une autre manière, avant jugement, l'émolument peut être réduit à la moitié du chiffre prévu. Art. 2. Pour les copies, extraits, expéditions, etc., il sera perçu un émolument de 60 centimes par page de 600 lettres.

1er mars 1927

Toutes les pièces des litiges portés devant le Tribunal administratif sont soumises au timbre conformément aux dispositions légales sur la matière.

Art. 3. La perception des émoluments et débours se fait par le greffe du Tribunal administratif, le recouvrement par voie de poursuites incombant à la recette de district.

L'arrêté du Conseil-exécutif du 8 novembre 1882 relatif à la perception des émoluments est applicable par analogie.

- Art. 4. Le présent tarif abroge toutes dispositions contraires, en particulier les art. 8 à 10 du décret du 17 novembre 1909 portant exécution de la loi sur la justice administrative ainsi que l'art. 33, dernier paragraphe, du décret du 30 septembre 1919 concernant les impositions municipales.
- Art. 5. Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} mai 1927. Il sera également applicable aux cas déjà pendants à cette époque.

Berne, le 1er mars 1927.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

G. Gnägi.

Le chancelier,

Rudolf.

1° mars 1927

Tarif

des

émoluments des préfectures.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 130, paragr. 2, de la loi introductive du Code civil suisse;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Les préfectures perçoivent au profit du fisc les émoluments suivants :

Article premier. En procédure administrative :

1º Pour une tentative de conciliation et une audience de justice administrative, y compris la tenue du procès-verbal et la décision rendue, le cas échéant, de chaque partie fr. 2.— à 6.— Si le procès-verbal contient plus de

trois pages, pour chaque page en sus, de chacune des parties fr. —.60

2º Pour un jugement au fond, y compris le débat oral, cas échéant, et la transcription ou l'enregistrement d'un double fr. 5.— à 30.—

S'il agit d'une affaire d'ordre pécuniaire, l'émolument peut être porté à fr. 100.— lorsque la valeur litigieuse dépasse fr. 10,000.—.

1° mars 1927

Lorsqu'un litige est liquidé avant jugement par désistement, ou d'une autre manière, l'émolument peut être réduit à la moitié du chiffre prévu.

Art. 2. En affaires de tutelle, si la fortune du pupille est d'au moins fr. 2000 :

- 1º Pour une interdiction ou une levée d'interdiction, y compris la transcription au registre des audiences (art. 32, 33 et 40 loi intr. C. c. s.) fr. 2.— à 5.—
- 2º Pour une décision concernant la restriction de la capacité civile (art. 40 loi intr. C. c. s. et art. 395 C. c. s.) et une décision concernant la levée de la curatelle du conseil légal (art. 439, paragr. 3,

C. c. s. et art. 40 loi intr. C. c. s.) fr. 2.— » 4.—

- 3º Pour désigner un curateur à la femme en vue de la conclusion d'un contrat de mariage (art. 143 loi intr. C. c. s.) fr. 2.— » 4.—
- 4º Pour la publication légale de l'interdiction et la publication de la restriction de la capacité civile, ou de la levée de ces mesures fr. 1.—
- 5° Pour l'examen d'un compte de tutelle, l'apurement et la transcription :

lorsque la fortune nette est de:

	-								
fr.	2,000	à	fr.	5,000			•	>>	2.—
>>	5,000	>>	>>	10,000				>>	3.—
>>	10,000	>>	>>	20,000				>>	5.—
>>	20,000	>>	>>	30,000				>>	7.—
>>	30,000	>>	>>	50,000		٠.		>>	12.—

» 50,000 » » 100,000 » 20.—

1° mars 1927	fr. 100,000 à fr. 200,000 fr. 30.— » 200,000 » » 300,000 » 40.— » 300,000 » » 400,000 » 50.— » 400,000 » » 500,000 » 60.— plus de fr. 500,000 80.—
	6° Pour un consentement au sens des art. 422, n° 1 à 7, et 404 du Code civil suisse fr. 2.— à 5.—
	7º Pour les mesures prises contre des tu- teurs en retard dans la reddition de leurs comptes ou contre des pupilles, on appliquera les émoluments prévus dans les cas de procédure administrative.
	Aucun émolument n'est perçu quand la fortune du pupille n'atteint pas fr. 2000. Art. 3. En affaires successorales:
	1º Pour la réception et la transcription d'une répudiation de succession selon l'art. 570 C. c. s., ou d'une acceptation selon l'art. 588 C. c. s., pour les avis prévus aux art. 574 et 575 C. c. s., pour une décision prorogeant un délai ou en fixant un nouveau,
	il sera perçu de l'hoirie fr. 1.—
	2º Pour le concours du préfet à l'inventaire, en tant qu'il n'y a pas exemption d'émoluments aux termes de la loi, fr. 3.— à 10.—
	3º Pour ordonner un inventaire public et y concourir fr. 3.— » 20.—

4 º	Pour autoriser et ordonner une liquidation officielle fr. 3.— fr. 10.—	1er mars 1927
5°	Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire fr. 3.— » 10.—	
	Art. 4. Affaires diverses:	
1°	Pour un permis de bâtir ou un refus de pareil permis, pour une autorisation d'établir des toitures en bardeaux et pour les écritures nécessitées par toute espèce de permis de construction ou d'appropriation, permis d'industrie, etc., y compris l'inscription au registre et au contrôle, lorsqu'il n'y a pas lieu d'appliquer le tarif contenu dans l'ordonnance du 27 mai 1859 fr. 1.— à 5.—	
2°	Pour les recommandations à fin de dé- livrance d'un passeport fr. 1.— » 2.—	
30	Pour un permis d'achat de poisons . fr. 4.—	
4 º	Pour l'autorisation de transporter un cadavre: a) hors du canton	
	b) dans le canton » 1.—	27
5°	Pour les certificats de solvabilité et les préavis concernant des demandes de crédit	
6°	Pour la légalisation, etc., d'actes privés et d'actes d'origine » 1.—	
7 °	Pour l'apurement des comptes de bour- geoisies, de communes mixtes, d'ab- bayes et d'autres corporations accor-	

1°r mars 1927	dant des jouissances, de sociétés privées dont les membres touchent des intérêts ou des dividendes, on percevra des émoluments égaux à une et demie fois ceux qui sont prévus pour les comptes de tutelle dans l'échelle de l'art. 2, n° 5, ci-dessus.
	8° Pour surveiller le tirage au sort de lettres de rente conformément à l'art. 882 C. c. s., ainsi que tous autres tirages au sort, par jour fr. 10.— à 20.—
	9º Pour une citation, une notification, une publication, etc., y compris un double accessoire et la remise à la poste ou au
	fonctionnaire chargé de la vacation . fr. 2.— Pour tout double accessoire en sus » —.60 Si le double, principal ou accessoire, comprend plus d'une page, pour chaque page en sus » —.60
	10° Pour toute audition d'une partie ou d'un témoin, s'il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 1°r, n° 1, ci-dessus fr. 1.— à 2.— Lorsque le procès-verbal contient
	plus de 3 pages, pour chaque page en sus fr. 1.20
¥	11º Pour les récépissés requis lors de productions ou au sujet d'actes » —.50
	12º Pour les envois de pièces, recherches dans les registres et inscriptions aux contrôles fr. —.50 à 2.—
	13° Pour des pièces d'écriture de toute espèce, transcriptions, extraits, copies,

etc., vidimation comprise, dans les cas
où il n'est pas prévu d'émoluments
spéciaux fr. 1.—
Si une telle pièce comprend plus de
deux pages, pour chaque page en sus » —.60
14° Pour des autorisations, certificats et at-
testations, en tant qu'ils ne tombent pas
sous le coup d'autres dispositions » 1.—
15° Pour la reliure de dossiers fr. —.50 à 3.—
Art. 5. Dispositions générales.

1° mars

- 1° Lorsque les émoluments sont fixés par page, la page sera comptée à 600 lettres.
- 2º Dans les cas où il comporte un minimum et un maximum, l'émolument est fixé suivant le travail causé et l'importance de l'affaire.
- 3º Les débours, tels que frais d'huissier, indemnités de témoins, frais de port, de timbre, de téléphone, etc., ne sont pas compris dans les émoluments du présent tarif et doivent être payés à part.

Art. 6. Dispositions finales.

- 1º Les émoluments en matière de contrôle des papiers des étrangers seront fixés par ordonnance du Conseil-exécutif.
- 2º Le présent tarif entrera en vigueur le 1er mai 1927. Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, particulièrement les art. 15 et suivants du tarif des émoluments fixes des secrétariats de préfecture du 31 août 1898, ainsi que l'art. 17, paragraphe 1, du décret du 18 décembre 1911 sur les inventaires publics.

1°r mars 1927 3º Les émoluments fixés pour les fonctions des préfets dans des actes législatifs ou tarifs spéciaux sont et demeurent réservés, de même que les dispositions qui prévoient une procédure exempte d'émoluments.

Berne, le 1er mars 1927.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Gnägi.
Le chancelier,
Rudolf.